

ASSOCIATION « SALLE SAINT BRUNO »- STATUTS

(Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2016)

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Salle Saint Bruno ».

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

Promouvoir, conduire et soutenir toute initiative collective ayant pour but de favoriser le « vivre-ensemble » et le développement global du quartier de la Goutte d'Or.

Dans cet objectif, l'association mobilise les différents acteurs intervenant sur le territoire.

La Salle Saint Bruno se réfère aux principes républicains d'égalité, de solidarité et de laïcité.

ARTICLE 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à Paris, 9 rue Saint Bruno 75018.

Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Les membres

L'association se compose de 3 collèges de membres :

- un collège association représentées chacune par un représentant(e) mandaté(e), accompagné(e), si possible, d'un suppléant(e).

- un collège habitants, constitué d'adhérent(e)s personnes physiques

Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts, aux objectifs et valeurs de la Salle Saint Bruno, en faire la demande, être agréé par le Conseil d'Administration de l'association et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- un collège d'institutionnels.

ARTICLE 5 : Composition des collèges

- Le collège d'associations est constitué d'associations adhérentes et agréées par le conseil d'administration, en fonction des critères suivants :

- avoir une activité qui contribue à l'intérêt général du quartier,
- avoir mené une ou plusieurs actions en partenariat avec une association membre,
- s'engager à poursuivre des actions partenariales.

- Le collège des habitants est constitué d'adhérent(e)s personnes physiques, agréés par le CA sur proposition de la direction :

- qui démontrent un intérêt pour le quartier
- qui participent régulièrement à au moins une action de la SSB

- Le collège d'institutionnels est constitué de 7 membres de droit :

- 5 élu(e)s désigné(e)s par le Conseil du XVIII^{ème} arrondissement (en respectant la diversité des élus),
- Le/la chef(fe) de projet politique de la Ville de Paris désigné(e) par le Maire de Paris.
- Un(e) membre représentant(e) du conseil de quartier

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membres

Pour les associations, la qualité de membre se perd par :

- a) la démission de l'association

=====

Association Salle Saint Bruno

9 rue Saint Bruno – 75018 Paris – 01 53 09 99 22 – contactssb@sallesaintbruno.org

www.sallesaintbruno.org – www.gouttedor-et-vous.org

- b) la dissolution de l'association
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'association ayant été invitée par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Pour les personnes physiques, la qualité de membres se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'adhérent-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les subventions de l'État, de la Ville de Paris et des autres collectivités publiques
- 2) le produit des prestations fournies par l'Association conformément au but pour lequel elle a été créée
- 3) toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'assemblée générale, comprenant :

Avec voix délibérative :

- 9 à 15 membres issus du collège des associations et mandatés
- 8 membres maximum issus du collège habitants

Avec voix consultative

- Les 7 membres issus du collège institutionnel

Chaque association membre du conseil d'administration pourra être représentée par 1 titulaire qui peut être accompagné d'1 suppléant(e).

Après 3 absences non excusées consécutives, l'association perd sa qualité de membre du CA et l'AG pourvoira à son remplacement.

Les membres du collège d'associations sont renouvelés par moitié chaque année.

La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sont rééligibles.

Les membres du collège institutionnel sont, pour les élus, désignés pour la durée de leur mandat, pour le/la chef(fe) de projet politique de la Ville, sa désignation, sauf décision contraire du maire, est également pour la durée de la mandature.

Les membres du collège habitant sont renouvelés chaque année.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des missions qui leurs sont confiées mais ils pourront être remboursés de frais avancés sur justificatif s'ils ont été missionnés par le Conseil d'Administration.

Les permanents salariés de l'Association peuvent être appelés par le Bureau à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut appeler des personnalités pour participer durablement à ses travaux avec voix consultative. Ces personnalités ne devront pas être plus de 2 simultanément. Elles seront soit des personnes reconnues ou représentatives dans le quartier, soit des personnes dont les compétences sont estimées pertinentes à la vie de l'Association.

Le Conseil d'Administration prend les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association, dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du/de la Président(e) ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés (1 voix par association et 1 voix

par habitant).

En cas de partage, le Conseil constitue immédiatement une « Commission de Conciliation » (composée de 3 membres) chargée de proposer un compromis au Conseil. Si le différent demeure, la décision finale revient au/ à la Président(e).

La présence d'au moins la moitié des membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validation des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Ils sont établis par le secrétaire et signés de lui et du Président.

Si besoin est, le/la Président(e) peut inviter à participer au Conseil, à titre consultatif, des associations non-membres du Conseil d'Administration, des personnalités, des salariés de l'association ou tout organisme pouvant être utile aux débats.

ARTICLE 10 : Procurations

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre du conseil appartenant au même collège pour le représenter et prendre part en son nom à tous votes. A cette occasion, nul ne peut détenir plus de deux voix en sus de la sienne propre.

ARTICLE 11 : le Bureau

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres actifs de l'association, les membres du Bureau. Parmi eux, seront identifiés :

- le/la Président(e) assisté(e) éventuellement d'un/une Vice-Président(e),
- le/la Trésorier(e) assisté(e) éventuellement d'un/une Trésorier(e)-Adjoint(e),
- le/la Secrétaire assisté(e) éventuellement d'un/d'une Secrétaire-Adjoint(e).

Les membres du bureau sont majoritairement issus du collège des associations.

Le Bureau est chargé d'assurer la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il assure la maîtrise et la bonne conduite des affaires quotidiennes de l'Association.

ARTICLE 12 : le/la Président(e)

Le/la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. Il/elle préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau.

ARTICLE 13 : le Trésorier

Le Trésorier, éventuellement assisté du Trésorier-Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Président de la tenue des comptes de l'Association et de son patrimoine, de la préparation de son budget et du suivi de ses dépenses.

ARTICLE 14 : le/la secrétaire

Le/la secrétaire est essentiellement chargé/e de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration.

ARTICLE 15 : Réunion du Bureau

Les réunions de Bureau se tiennent sur convocation du/de la Président(e), dès que nécessaire pour assurer la maîtrise et la bonne conduite des affaires quotidiennes de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de litige, la décision finale revient au Président(e), qui doit en rendre compte lors du Conseil d'Administration suivant.

Le bureau peut inviter avec voix consultative, un ou plusieurs membres du CA ou toute personne jugée utile à participer à ses travaux.

=====

Association Salle Saint Bruno

9 rue Saint Bruno – 75018 Paris – 01 53 09 99 22 – contactssb@sallesaintbruno.org

www.sallesaintbruno.org – www.gouttedor-et-vous.org

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

L'assemblée Générale peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les 15 jours suivants et pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, rend compte de l'activité et expose la situation morale et les perspectives de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier à l'Assemblée.

Le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport moral et les orientations pour l'année à venir doivent être présentés et mis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède à l'élection du conseil d'administration conformément à l'article 8.

Les membres disposent de :

- 5 voix par association adhérente via un représentant mandaté
- 1 voix par adhérent(e) personne physique

Le collège institutionnel participe à titre consultatif.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire et Modification des statuts

1. Si besoin est ou sur demande d'un tiers des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les mêmes formalités et règles que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire par l'article 15.

2. Modifications des statuts

En cas de modification de statuts, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire par l'article 16.

Les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des membres (présents ou représentés).

Les décisions ne peuvent être validées que si 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans les 15 jours suivants et pourra délibérer même si le quorum n'est pas atteint. Les décisions seront cependant prises aux 2/3 des présents et représentés.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il est indépendant du règlement intérieur spécifique prévu par la législation du travail.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution demandée par le Président ou par la moitié au moins des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Les décisions de dissolution seront prises suivant les règles prévues pour la modification des statuts (article 16-2).

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.